



GOURNAY
SUR MARNE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMPLEXE SPORTIF JEAN-CLAUDE-BOUTTIER

Préambule :

Le complexe sportif Jean-Claude BOUTTIER de Gournay-sur-Marne est un Établissement Recevant du Public (ERP). Il se compose d'une salle de danse, d'un dojo, d'une salle de musculation, d'un gymnase, de 3 courts de tennis, d'un terrain de football synthétique, d'un city stade et d'une table de ping-pong. Il est destiné par ordre de priorité aux élèves des écoles primaires, aux élèves du collège, aux enfants inscrits aux activités périscolaires et extrascolaires de la commune, aux associations sportives gournaysiennes, aux associations gournaysiennes ainsi qu'au public en libre accès pour le terrain de football et le city stade.

Ce présent règlement sera lu et accepté par les responsables des usagers reconnus sur ce lieu. Il sera également affiché en évidence à l'entrée du complexe Jean-Claude BOUTTIER.

Les usagers respecteront ce bien communal en appliquant strictement les règles élémentaires rédigées ci-dessous :

CHAPITRE 1 : Généralités

Article 1 : Destination

Le complexe est destiné à l'éducation physique et sportive scolaire pendant le temps scolaire et à la pratique sportive hors temps scolaire. L'accès, en dehors du temps scolaire, sera réservé :

- Aux Gournaysiens porteurs d'une carte d'accès ainsi qu'à leurs invités munis d'une pièce d'identité (1 invité par Gournaysiens maximum) ;
- Aux adhérents des associations porteurs soit de la carte Gournaysiens, soit de la carte associations, ou soit de la licence sportive du club dans lequel ils pratiquent ;
- Aux adversaires et leurs supporters lors des tournois, sous la responsabilité des associations sportives de la Ville.

Article 2 : Usagers

Les usagers du complexe sont :

- Élèves des écoles primaires ;
- Élèves du collège ;
- Enfants inscrits aux activités périscolaires et extrascolaires de la commune ;
- Associations sportives gournaysiennes ;
- Associations gournaysiennes ;
- Public en libre accès (terrain de football et city stade).

La mise à disposition des installations sportives est soumise à autorisation préalable de M. le Maire de la commune.

L'encadrement des usagers devra être assuré de façon permanente par les dirigeants ou entraîneurs responsables dont les noms auront été portés dans la convention d'utilisation préalablement passée entre la collectivité et l'utilisateur et qui comportera pour ce dernier obligation de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Article 3 : Sports autorisés

Les disciplines sportives pratiquées dans l'enceinte de l'équipement sont soumises à autorisation de M. le Maire.

Pour la pratique des sports autorisés, les responsables et encadrants devront être particulièrement vigilants sur le respect des installations. Les équipements et accessoires sportifs utilisés doivent être adaptés à la pratique.

Article 4 : Horaires

- En période scolaire, les installations sportives sont accessibles :
 - Du lundi au vendredi de 8 h à 22 h 30 ;
 - Le samedi et le dimanche de 9 h à 20 h.
- Pendant les congés d'été, les installations sportives extérieures (tennis, terrain synthétique et city) sont accessibles en libre accès :
 - Du lundi au samedi de 13 h à 20 h ;
 - Le dimanche de 10 h à 20 h.

Ces horaires pourront éventuellement être réajustés selon l'activité prévue durant cette période ou au regard de la météo (épisode de canicule).

- Durant les congés d'automne, de fin d'année, d'hiver et de printemps, les installations sportives sont accessibles :
 - Du lundi au vendredi de 9 h à 22 h 30 ;
 - Le samedi et le dimanche de 9 h à 20 h.
- Les jours fériés, le stade, le city, et les tennis sont ouverts de 10 h à 20 h.
- Le complexe est fermé les 1er janvier, 1er mai, 14 juillet, 15 août et 25 décembre.
- Le complexe est fermé du 26 décembre au 31 décembre inclus.

Pour des raisons de sécurité, l'accès à la pelouse et au city stade est réservé en priorité au public scolaire lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h à 17 h, le mercredi de 8 h à 12 h sur les temps scolaires.

Hors temps scolaire, priorité aux associations ayant réservé les créneaux, puis aux Gournaysiens en accès libre.

Au regard des besoins constatés, les horaires pourront être ponctuellement modifiés sans préavis par simple décision de Monsieur le Maire.

Le calendrier d'utilisation en période scolaire est établi chaque année à l'initiative de la collectivité en concertation avec les écoles primaires, le collège ainsi que les associations. Il est valable de septembre à juin de l'année suivante.

Toute modification du calendrier hebdomadaire établi devra faire l'objet d'une autorisation préalable de M. le Maire. Sur les périodes de congés scolaires, les demandes ponctuelles d'utilisation devront être faites au préalable.

En cas de constat de non-utilisation des créneaux affectés de manière répétée, M. le Maire se réserve le droit de les remettre en cause et de les attribuer à d'autres usagers.

Pour les compétitions, la liste des compétitions et des équipes participantes devra être déposée au service des Sports de la Commune dès que les dates exactes seront connues, et ce à minima 15 jours avant celle-ci.

CHAPITRE 2 : Conditions d'utilisation des installations sportives

Article 1 : Responsabilité / Encadrement

Ne seront admis sur les installations et autorisés à pratiquer les activités sportives de leur compétence que les établissements scolaires, clubs et associations ayant préalablement reçu l'autorisation de M. le Maire, pris connaissance et signé le présent règlement.

Seules sont autorisées en salle les activités sportives correspondant à l'affectation des locaux et équipements prévus dans son enceinte.

Les enseignants, les professeurs d'éducation physique, moniteurs, éducateurs, dirigeants sont responsables du groupe qu'ils accompagnent ainsi que du matériel et des locaux mis à leur disposition.

Chaque groupe autorisé à rentrer sur une installation devra être suffisamment encadré selon son importance et être placé sous la direction d'un professeur, moniteur ou accompagnateur dûment mandaté par l'autorité habilitée à engager la personne juridique ou l'administration dont dépend le groupe considéré.

Le responsable désigné par l'association devra :

- Prendre en charge l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et veiller à la bonne tenue des usagers ;
- Utiliser les locaux et le matériel conformément à leur destination et faire respecter le présent règlement y compris par le public ;
- Déplacer le matériel sans le traîner au sol ;
- S'assurer en quittant les lieux : que les locaux soient propres, que tout le matériel soit rangé, que toutes les lumières soient éteintes (vestiaires, locaux de rangement), que les portes de secours et d'accès soient bien fermées.

L'accès à la surface d'évolution et aux vestiaires est interdit au public.

En cas de gel (ou conditions météorologiques exceptionnelles), l'utilisation du terrain synthétique, du city stade, et des extérieurs peut être ponctuellement interdite. Dans ce cas, les usagers concernés seront avertis et un affichage sera mis en place.

Le registre de sécurité est mis à disposition des usagers auprès du gardien. Dans les enceintes sportives sont installés :

- Des extincteurs
- Des plans indiquant les issues de secours
- Les consignes de sécurité en cas d'incendie et la conduite à tenir en cas d'accident.

Article 2 : Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui

Le complexe sportif Jean-Claude BOUTTIER est un lieu entièrement NON-FUMEUR

Il est rigoureusement interdit, sous peine d'exclusion immédiate (liste non exhaustive) :

- De pénétrer en chaussures de ville sur les terrains de jeux. L'usage de chaussures de sport (tennis, baskets, chaussons) propres, réservées exclusivement à un usage intérieur est exigé

- dans le gymnase et la salle de musculation. Le port de chaussures à semelles marquantes est interdit. Pour la salle de danse, les usagers sont pieds nus ou en chaussons ;
- D'introduire dans le complexe tout récipient en verre ;
 - De manger (notamment des chewing-gums) et/ou de boire dans les salles (dojo, danse, musculation et gymnase) ;
 - De consommer toute boisson alcoolisée dans l'enceinte du complexe ;
 - De pénétrer dans le complexe avec des animaux, même tenus en laisse (sauf chien guide d'aveugle) ;
 - De frapper les balles et ballons sur les murs de façon intentionnelle.

Seuls les responsables des groupes sont habilités à faire fonctionner et à régler les installations d'éclairage et de sonorisation.

Les dégâts ou manquements au règlement intérieur imputables à un usager précédent doivent être signalés dès que possible au service des Sports de la Commune. Toute dégradation ou bris de matériel fera l'objet d'un rapport écrit (message électronique ou courrier postal) qui sera déposé au secrétariat de la collectivité dans les 48h. Après identification du groupe responsable des dégradations, sa responsabilité financière sera engagée et réparation lui sera demandée. En cas de compétition, l'équipe locale sera tenue de faire respecter le présent règlement à l'équipe visiteuse, et ce sous sa responsabilité.

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de handball, ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur le parking. Les deux-roues et trottinettes devront obligatoirement être garés aux endroits prévus à cet effet à l'entrée du complexe. Toute circulation en 2 roues ou trottinette est interdite.

Toute réparation ou aménagement divers dans l'enceinte des bâtiments sont soumis à autorisation de M. le Maire et ne peuvent être effectués en aucun cas à l'initiative des usagers.

Article 3 : Utilisation des vestiaires

Le passage au vestiaire est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive autorisée. Cette tenue devra être propre, décente, et réservée à l'usage exclusif du sport en salle.

L'utilisation des vestiaires conformément à leur utilisation est placée sous la surveillance des accompagnateurs.

Pour les équipes extérieures, la clé des vestiaires sera remise contre l'enregistrement sur le cahier à la loge (nom, club, numéro de téléphone) ainsi que par le dépôt des clés de voiture.

La Commune ne peut être tenue pour responsable des vols et pertes d'objets personnels dans les vestiaires ou de tout accident corporel. Les responsables de groupes assureront eux-mêmes la protection du matériel, de l'argent ou objets de valeur appartenant à leurs adhérents, et seront munis de leur propre pharmacie.

L'utilisation des douches est exclusivement réservée aux usagers et seulement après les activités sportives.

Article 4 : Les assurances

L'association utilisatrice des locaux doit disposer d'une assurance responsabilité civile garantissant auprès du propriétaire des locaux toute dégradation, bris de matériel, bris de glace, incendie, etc.,

occasionnés par l'un des membres des différentes sections sportives.

L'attestation d'assurance responsabilité civile sera demandée chaque année ainsi que les statuts de l'association, ou lors de la réservation du gymnase en cas de prêt occasionnel.

Article 5 : Les spectateurs

Les spectateurs devront occuper les gradins qui leur sont réservés. Ils devront se conformer au présent règlement en respectant les règles de propreté, d'hygiène et d'interdiction de fumer. Toute infraction au présent règlement entraînera pour l'auteur l'éviction immédiate de l'installation sportive.

CHAPITRE 3 : Conditions d'utilisation pour les manifestations et compétitions sportives

Article 1 : L'autorisation

Les organisateurs de manifestations sportives s'engagent à solliciter auprès de M. le Maire une autorisation préalable, puis celle exigée par les administrations et organismes habilités par les textes en vigueur.

Article 2 : Les buvettes

L'ouverture, même temporaire, d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation de M. le Maire.

Il est interdit de boire ou de manger dans les salles sportives.

Article 3 : La publicité

La publicité permanente est interdite dans l'enceinte sportive. La publicité temporaire est autorisée lors des compétitions officielles dans le respect des textes en vigueur et sur autorisation de M. le Maire. Tout accrochage est soumis à autorisation. Les types d'accroches utilisées devront ne pas entraîner de dégradation du bâtiment.

Article 4 : La sécurité

Les organisateurs locaux de manifestations sportives devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors de diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect de sécurité.

M. le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes).

Tous les véhicules utiliseront les parkings prévus à cet effet.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes et après accord préalable de la collectivité et sous la surveillance du gardien.

Les organisateurs sont invités à laisser les locaux dans un état correct (propreté, rangement du matériel, fermeture des lumières, portes fermées à clé...) dès la fin des manifestations.

CHAPITRE 4 : Réparation des dégâts causés, infractions, sanctions

Article 1 : Les dégradations

Toute dégradation ou bris de matériel, à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge de l'association responsable. Un titre de recette sera émis pour couvrir les dépenses occasionnées par les réparations et le remplacement du matériel dégradé.

En cas de dégradation volontaire, la Commune se réserve le droit de déposer plainte auprès de la Police nationale.

Article 2 : Les sanctions

Tous les usagers devront respecter le présent règlement.

Tout manquement à son respect, quel qu'il soit, déclenchera un entretien entre M. le Maire et le responsable du groupe incriminé afin de rappeler les articles de ce règlement et les éventuelles sanctions applicables en cas de non-respect de ceux-ci. Il sera procédé au jugement au cas par cas.

En cas de non-respect des horaires, ou des agents, l'autorité territoriale pourra suspendre l'accès au complexe d'un ou plusieurs membres de l'association, voire de l'ensemble, sur une période déterminée.

Voté lors du Conseil municipal du 6 juillet 2023.

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.

Règlement intérieur du complexe sportif Jean-Claude BOUTTIER

Partie à retourner :

Je soussigné M., Mme,

Représentant

Atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur du complexe sportif JC BOUTTIER et m'engage à en faire respecter les articles.

Date : / /

Signature et cachet du représentant :

(précédés de la mention « lu et approuvé »)